

# CONTRIBUTION POUR UN TRAITEMENT JUDICIAIRE NOVATEUR DES PETITES CRÉANCES

Par

Bernard MENUT

*Huissier de justice, ancien président  
de la chambre nationale des huissiers de justice*

La perception de la justice est fort différente selon que l'on se place du point de vue du demandeur, ou du défendeur, mais aussi du gagnant ou du perdant. Le recours au juge est devenu presque aussi commun pour le citoyen que d'avoir recours à un médecin spécialiste.

Dans ces conditions, il n'est pas étonnant que l'institution judiciaire ne puisse pas offrir des temps de réponse qui donnent satisfaction, même en premier examen d'une affaire. Et la situation devient catastrophique devant certaines cours d'appel. La Cour de Cassation elle-même croule sous les pourvois.

Lorsque les délais de traitement des affaires s'allongent tel le fil sur une quenouille, l'institution est en danger, car elle ne remplit plus son rôle de régulateur social. Les raisons d'un allongement des délais sont multiples, et parmi elles, nous trouvons l'accroissement du volume du contentieux. Les petits litiges de la vie courante, et notamment les impayés alimentent un flot continue, qui contribue à engorger les juridictions.

Les litiges liés au non paiement des créances tiennent une place importante dans cette situation. En effet, l'économie quotidienne des ménages génère des créances, fort nombreuses, d'un montant relativement faible. La vie du consommateur est en effet faite d'une myriade de petits achats, dont l'accumulation finit par peser sur la capacité de paiement du ménage.

Pour le fournisseur de produits ou de services, de telles ventes posent de réelles difficultés, si elles ne sont pas faites par paiement anticipé, ou contre remise du bien ou du service. Le coût de l'encaissement postérieur à l'acte d'achat est tel, qu'il lamine la marge du fournisseur, si ce dernier doit organiser le recouvrement de sa facture. C'est ainsi que les fournisseurs ont développé depuis de nombreuses années, le prépaiement des marchandises et services. (1)

Mais à côté des grands distributeurs, ou grands groupes, demeurent des nombreux commerçants, et fournisseurs, qui ne peuvent mettre en place des systèmes de prépaiement, et se retrouvent donc à devoir gérer un système de

(1) Cartes téléphoniques prépayées ; électricité payable au compteur avec des cartes ; comptes rechargeables, etc.

recouvrement de ces factures. Ces dernières, sont généralement payées rapidement par les acheteurs, mais un certain nombre font l'objet de retard de paiement.

Ainsi, le fournisseur, pour être payé, doit-il mettre en œuvre un système de relance, puis de recouvrement. C'est justement ce dernier point qui pose difficulté, dès lors qu'il est mis en parallèle avec le montant unitaire des factures concernées.

Après avoir fait le constat de la situation, (I) nous identifierons les risques de la situation actuelle (II) tant pour l'économie que pour la justice, et ferons l'inventaire des besoins des acteurs économiques (III), avant de proposer un embryon de solution (IV) pour contribuer ainsi à un traitement judiciaire novateur des petites créances.

## I - LE CONSTAT

La nature des petites créances est variée, comme la vie du citoyen consommateur, cet agent économique que la société de consommation ne cesse de tenter. Le développement de la vente par correspondance, ou des techniques d'incitation à l'achat (2) contribue à multiplier les petites créances.

La vie quotidienne du consommateur est majoritairement faite de petits achats, qu'il s'agisse du boulanger, du garagiste, ou du laboratoire d'analyse, voire de la cantine des enfants. Le secteur bancaire est lourdement frappé par ce phénomène, notamment à travers les soldes débiteurs de comptes, ou les reliquats de petits crédits à la consommation.

La téléphonie mobile est un des plus récents exemples de l'explosion de ces petites créances, dont le consommateur ne parvient pas à maîtriser réellement le volume.

La faiblesse relative des montants ne permet pas raisonnablement d'envisager l'engagement de moyens classiques pour parvenir au recouvrement, dès lors que le paiement n'a pas été effectué spontanément. Même, les relances ont un coût qui affecte notablement la marge économique du fournisseur.

Les solutions retenues par quelques fournisseurs, et qui consistent à suspendre, ou supprimer la fourniture, ne présentent de réel intérêt que pour l'avenir : l'arriéré subsistant dans les comptes du fournisseur.

Ce dernier dispose actuellement de trois voies, dont le coût économique est élevé.

*Le classement de la créance par pertes et profits, c'est à dire l'abandon pur et simple de la créance, après une ou deux relances restées infructueuses (3).*

*Le recouvrement par un tiers extérieur, société commerciale de recouvrement, huissier de justice, avocat.*

*Le recours au système judiciaire pour faire reconnaître sa créance, et aux procédures d'exécution pour la mise en œuvre de la décision obtenue.*

## II - LES RISQUES ACTUELS

Le premier d'entre eux est bien le poids final des impayés dans les comptes de l'entreprise fournisseur, ce qui illustre bien l'adage selon lequel « les petits ruisseaux font les grandes rivières ». Ainsi, une entreprise peut voir ses comptes

(2) Acheter tout de suite, et payer dans 4 mois

(3) Le choix du seuil est évidemment fonction de l'entreprise. Ainsi, certains établissements bancaires, classeraient-ils leurs dossiers, dès lors que la créance serait inférieur à 700 Euros

notablement affectés, et donc sa rentabilité disparaître, si les impayés sont nombreux.

Ainsi une entreprise qui vend 100 et dont la marge est de 20 %, doit vendre 500 avant d'absorber le coût d'un seul impayé. Il y a là un effet « boule de neige » qui peut rapidement tuer l'entreprise, si les impayés sont nombreux.

C'est même la survie d'un tissu économique qui est en jeu, si l'impayé se développe, et spécifiquement l'impayé de petit montant. L'entreprise peut disparaître, après avoir déposé son bilan. Ce sont alors des emplois perdus, et le phénomène de la réaction en chaîne qui s'engage, affectant l'économie générale, et d'autres entreprises.

Nous avons vu que certains fournisseurs pouvaient renoncer au recouvrement de leur créance en raison du coût de celui-ci, rapporté au montant de la créance initiale. Cette situation est connue des débiteurs, qui répandent alors rapidement la nouvelle, et le fournisseur voit ses difficultés amplifiées. Il n'a alors d'autres solutions que de s'engager véritablement dans une politique de recouvrement de ces créances impayées de petits montants.

Mais alors, en découvrant le coût d'une telle organisation, il est immédiatement conduit à l'intégrer dans ses frais, et donc à marge égale, à le faire supporter à l'ensemble de sa clientèle. Ainsi, l'impayé est une cause de renchérissement du coût des produits et services vendus, pour le consommateur.

Il est donc faux de croire que le petit impayé n'est pas grave pour l'entreprise, au motif qu'il ne représenterait, unitairement, pratiquement qu'une goutte d'eau. Ce raisonnement est simpliste et dangereux, et méconnaît les effets dévastateurs de l'impayé.

## III - LES BESOINS

L'entreprise a besoin de sécurité dans ses transactions, et lorsqu'elle ne choisit pas d'exiger le paiement comptant, elle doit disposer de solutions qui allient sécurité et rapidité. La situation actuelle des instruments judiciaires à sa disposition est-elle en adéquation avec ses besoins ? Rien n'est moins sur.

Le juriste qui évoque le recouvrement des petites créances, sur le plan judiciaire, pense immédiatement à la procédure d'injonction de payer (4) qui constitue un progrès indéniable par rapport au traitement classique d'un procès devant le tribunal. En effet, la procédure d'inversion du contentieux qui est à la base du système de l'injonction de payer, permet indéniablement d'accélérer le traitement des affaires.

Toutefois, cette procédure hoquète quelque peu dans certaines juridictions, où le délai pour obtenir l'ordonnance s'allonge démesurément (5) au point de perdre tout intérêt pour le demandeur. D'aucuns pourraient être tentés d'arguer d'un manque d'effectif, sans doute réel dans les juridictions. Mais la solution mérite d'être cherchée ailleurs, afin de ne pas alourdir les charges de l'État.

Il nous faut donc trouver une mesure simple à utiliser, rigoureuse dans sa mise en place et rapide dans sa mise en œuvre. Elle doit en outre assurer la sécurité du créancier demandeur, mais surtout le respect des droits du défendeur débiteur. Elle ne doit pas en outre, encombrer les juridictions déjà surchargées, et faire peser sur les greffes des obligations supplémentaires. Enfin, elle doit s'inspirer de l'inversion du contentieux, qui a fait les preuves de son efficacité, tant en droit interne, que dans les législations étrangères.

(4) NCPC, art. 1405 et s

(5) Dans certaines juridictions, il faut 6 mois pour obtenir l'ordonnance du juge

#### IV - L'ESQUISSE D'UNE SOLUTION

La mesure nouvelle doit avoir un champ d'application limité qui garantisse l'absence de contestation de la créance. S'agissant d'une solution qui concerne les petites créances, la mesure nouvelle pourrait n'être éligible qu'aux créances ne dépassant pas un plafond, qui reste à définir.

Il apparaît sans doute utile de limiter également l'usage de cette mesure à certains types de créances, incontestables en apparence.

La mesure nouvelle ne devrait bénéficier qu'aux créances récentes, et agirait ainsi comme une prime au créancier diligent. Le vœu n'est pas anodin, car tous les praticiens savent que le recouvrement de la créance impayé devient aléatoire, dès lors que l'on s'éloigne de la date de création de l'obligation.

La mise en œuvre doit utiliser un support simple, mais sur, qui permette au débiteur d'être informé de ce qui lui est réclamé, tout en lui assurant des modalités éventuelles de contestation.

Il ne paraît pas possible de laisser le créancier mettre en œuvre seul ce nouveau dispositif, qui doit être contrôlé, pour s'assurer que les conditions de son application sont remplies. Comme nous l'avons vu, il n'est pas possible de charger encore un peu plus les juridictions ou leur greffe, de sorte qu'il faut se tourner, vers les auxiliaires de justice.

Parmi ceux-ci, les huissiers de justice paraissent pouvoir être retenus, puisqu'ils assurent déjà de nombreux recouvrements de créances, et ont pour mission entre autres, de porter à la connaissance des défendeurs leurs droits et obligations.

Aussi, il nous paraît plausible d'envisager la création d'une mise en demeure « contestable », transmise par l'huissier de justice au débiteur d'une petite créance impayée remplissant par ailleurs les conditions définies plus haut. Cette transmission serait accompagnée d'un formulaire de contestation, qui donnerait son caractère « contestable » au dispositif.

A réception de ce document, le débiteur aurait un délai limité pour transmettre à l'huissier de justice, la contestation, bloquant ainsi la procédure, qui devrait rejoindre le droit commun. La nouvelle mesure étant ouverte à des créances incontestables, il est vraisemblable que le taux de contestation sera faible, renforçant ainsi l'intérêt du système.

A défaut de contestation par le débiteur, c'est l'huissier de justice, qui sous sa responsabilité pourrait constater que la mise en demeure n'a pas fait l'objet de contestation, et pourrait donc donner des effets similaires à ceux d'un titre exécutoire. De ce point de vue, il convient de constater que les huissiers de justice délivrent déjà un titre exécutoire en matière de chèque impayé. (6)

Il reste à déterminer les effets du titre ainsi émis. Ouvrirait-il droit à l'utilisation de toutes les mesures d'exécution, ou à seulement certaines d'entre elles ? S'il s'agit d'un titre exécutoire, rien ne s'oppose à ce que toutes les mesures d'exécution soient ouvertes, sauf à constater qu'il s'agit de petites créances, et que le bon sens commande de limiter les actions d'exécution pour en limiter le coût. La règle de l'adéquation des poursuites au montant de la créance prend ici tout son sens.

(6) Code monétaire et financier, art. L 131-73 « L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification délivre, sans autre acte de procédure ni frais, un titre exécutoire »

On pourrait envisager de limiter les mesures d'exécution à certaines d'entre elles, au rang desquelles, la saisie attribution, ou la saisie des rémunérations devraient avoir la place privilégiée que le législateur a souhaité. (7)

Le coût d'une telle mesure pourrait être un argument avancé par certains, mais il ne résiste pas à l'analyse. En effet, la mise en demeure « contestable » pourrait être transmise à un coût réduit (8) qui ne pénaliserait pas le créancier, ou le débiteur. Quant à la charge du coût de la mesure, le bon sens commande de la faire supporter au débiteur, sauf à décourager le créancier.

La présente proposition apparaît comme une solution pragmatique, mais aussi juridique au traitement des petites créances. Il s'agit bien selon nous d'un traitement judiciaire, puisque l'huissier de justice est un officier public et ministériel qui offre toutes les garanties nécessaires, et qui est déjà un auxiliaire du juge. Le modèle d'huissier de justice français constitue une référence à l'étranger, et de nombreux pays l'ont adopté, ou sont sur le point de l'être.

Notre contribution au traitement des petites créances se veut pragmatique, et entend être en adéquation avec les besoins d'une justice de qualité, efficace et respectueuse des droits des agents économiques. Elle peut bouleverser certaines certitudes, mais l'asphyxie guette les juridictions, au point que les créanciers peuvent être tentés de recourir à des moyens de « justice privée » qui présentent des solutions radicales, à grand renfort de publicité (9).

Cette réflexion s'enrichira probablement des observations et suggestions des praticiens et auteurs, et mûrira au soleil des critiques qu'elle fera naître. Mais si l'on veut bien considérer que la situation ne peut demeurer en l'état, il faut se résoudre à trouver des solutions de cette nature, de sorte que ce fœtus ne pourra pas laisser indifférent.

L'ambition d'un père est certainement de voir naître, puis grandir son enfant.

(7) Loi n° 91-650 du 9 juillet 1991

(8) Le niveau le plus bas de la rémunération de l'huissier de justice dans le tarif issu du décret n° 96-1280 du 12 décembre 1996 est de 8,5 taux de base, soit 13,60 Euros

(9) Voir en ce sens l'instauration d'un « corbeau » tout de noir vêtu, suivant le débiteur durant ses déplacements, à l'instar de son homologue « tout de rose vêtu » en Espagne